



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

CAISSE DES ECOLES DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres en exercice :  
26

Nombre de membres présents : 16  
Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de membres absents : 10

Extrait du Registre des Délibérations  
du Comité de la Caisse des écoles  
Séance du 27 septembre 2022

---

**OBJET :**

DE-CDE-22-09-1-05) ADOPTION DES MODALITES DE GESTION DES  
AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente,

Le Comité de la Caisse des écoles de Vincennes, dûment convoqué par Madame la Présidente le mardi 20 septembre 2022, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Présidente.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. PITAVY, M. LEBEAU, Mme SÉGURET, M. TOURNE, Mme SERVIAN, M. MOULY, Mme RUFFENACH, M. CHARDON, M. RIBET, M. MESNARD, Mme VERMANT, Mme GAMEIRO RAMAGE, M. LOUVIGNÉ, Mme FOURNIER, Mme BASILLE-DUPREY.

Excusés : M. BEUZELIN, Mme GREINER, Mme ODDON, M. BEAUFRÈRE, Mme BIDAULT, Mme DERAY, M. GAGNY, Mme MARIONNEAU LAGRANGE, M. GOURBESVILLE, Mme VIRENQUE.

Le Comité,

Vu l'article L.2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics qui le décident par délibération de l'assemblée délibérante, d'opter pour le cadre fixant les règles budgétaires et comptables applicables aux métropoles de droit commun (le référentiel M57).

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération antérieure du 7 décembre 1996 relatives aux durées d'amortissement des immobilisations, qui sert de référence au nom du principe de continuité des méthodes comptables,

Considérant que les durées d'amortissement peuvent être ajustées au regard de la durée moyenne d'utilisation des biens,

Considérant la nécessité de distinguer, pour certaines catégories d'immobilisations, celles qui doivent être amorties au prorata temporis, dès leur mise en service, de celles qui peuvent être amorties à partir du 1er janvier de l'exercice suivant leur acquisition,

Considérant que le prorata temporis doit être la règle et sa dérogation, une exception justifiée,

Considérant qu'il apparaît pragmatique, au regard des enjeux, de ne pas appliquer le prorata temporis pour des biens mobiliers de faible valeur,

Considérant qu'il ne paraît pas pertinent d'amortir au prorata temporis les frais d'études (compte 2031) et frais d'insertion (compte 2033) qui doivent être amortis quand il est certain que ces immobilisations incorporelles ne seront pas suivies de travaux, mais qu'ils font l'objet du traitement comptable de manière groupée, une fois par an, en fin d'exercice,

## DÉLIBÈRE

*à l'unanimité,*

ARTICLE I : Arrête le tableau joint en annexe qui indique :

- Les catégories d'immobilisations définies par les imputations d'acquisition ;
- La durée d'amortissement par catégorie ;
- Les catégories qui, au regard de la durée d'amortissement, peuvent être amorties de manière dérogatoire, à partir du 1er janvier de l'exercice qui suit leur mise en service.

ARTICLE II : Décide que les fonds et subventions transférables, reçus pour réaliser des biens amortissables (compte 139x), sont amortis selon la même durée que les biens auxquels ils se rattachent, avec application du prorata temporis.

ARTICLE III : Porte à 1 000 €TTC le seuil en deçà duquel les immobilisations dites « de faible valeur » s'amortissent en un an.

ARTICLE IV : Décide que sont exonérés de l'application du prorata temporis l'amortissement des biens de faible valeur et l'amortissement des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation.

ARTICLE V : Dit que ces dispositions s'appliquent aux immobilisations mises en service à partir du 1er janvier 2023.

Pour extrait conforme,  
Charlotte LIBERT-ALBANEL  
Présidente

*Signé*